

Régime cadre exempté de notification N°118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14 décembre 2022 enregistré par la Commission européenne sous une référence communiquée une fois le régime notifié.

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM), les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (pour les produits de la taxe perçus jusqu'au 31 décembre 2024 pour ce dernier), destinataires d'une partie du produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en application des articles 1519 B et C du code général des impôts peuvent accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine sur la base du présent régime cadre exempté.

Les modalités d'intervention (critères d'éligibilité, taux de financement...) du CNPMEM, des CRPMEM et CDPMEM seront précisées dans des actes propres à chaque comité concerné.

Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des, micro, petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine. Pour certaines catégories d'aides, il permet également de soutenir les ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris, ainsi que les grandes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Ce régime prévoit 38 types d'aides pour lesquels le CNPMEM et les Comités destinataires d'une partie du produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer peuvent soutenir les projets des entreprises. Ces catégories d'aides sont réparties en 4 sections :

- **Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques**
 - 1) les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
 - 2) les aides aux services de conseil ;
 - 3) les aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
 - 4) les aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social ;
 - 5) les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
 - 6) les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche ;
 - 7) les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs ;
 - 8) les aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation ;

- 9) les aides aux systèmes de répartition des possibilités de pêche ;
- 10) les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces ;
- 11) les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- 12) les aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables ;
- 13) les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;
- 14) les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- 15) les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
- 16) les aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures ;

- **Section II : Encourager les activités aquacoles marines durables**

- 1) les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 2) les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine ;
- 3) les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles marines ;
- 4) les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 5) les aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles marines ;
- 6) les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture marine respectueux des principes du développement durable ;
- 7) les aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture marine biologique ;
- 8) les aides aux services environnementaux dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 9) les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 10) les aides visant à prévenir, contrôler et éradiquer les maladies dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 11) les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- 12) les aides à l'assurance des élevages aquacoles marins.

- **Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**

- 1) les aides en faveur de mesures de commercialisation ;
- 2) les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

- **Section IV : Autres catégories d'aides**

- 1) les aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement des données dans le secteur de la pêche ;
- 2) les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles ;
- 3) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ;
- 4) les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;

- 5) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- 6) les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages par des animaux protégés ;
- 7) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés

(a) Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 » ;

Pour une convention, une décision d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

(b) Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ;
- Code général des impôts, articles 1519 B et C ;
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts.

Article II. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2029. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempté continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

Article III. Champ d'application

(a) Bénéficiaires

Les entreprises suivantes sont les bénéficiaires finaux des aides accordées au titre du présent régime :

- Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture marine ;

- Les ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris au titre de la rubrique n°15 de la section I du présent régime (aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris).

Le présent régime reprend les définitions du règlement *de minimis* pêche et aquaculture (UE) n°717/2014 modifié par le règlement (UE) n°2023/2391 pour les deux notions suivantes :

- “production primaire de produits de la pêche et de l’aquaculture” : l’ensemble des opérations ayant trait à la pêche, à l’élevage ou à la culture d’organismes aquatiques, ainsi que les activités réalisées dans l’exploitation agricole ou à bord qui sont nécessaires à la préparation d’un produit animal ou végétal destiné à la première vente, y compris la découpe, le filetage ou la congélation, et la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- “transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l’aquaculture” : l’ensemble des opérations de la chaîne de manutention, de traitement et de transformation intervenant après la mise à terre — ou après la capture dans le cas de l’aquaculture — qui aboutissent à un produit transformé, ainsi que la distribution de celui-ci.

Par « aquaculture marine », le présent régime entend : les activités d’aquaculture marine à l’exclusion de la conchyliculture.

Le présent régime s’applique également aux aides octroyées à toute entreprise active dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et l’aquaculture marine, indépendamment de la taille de l’entreprise bénéficiant de l’aide, pour l’une des finalités suivantes et :

- remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ;
- remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- remédier aux dommages causés par des animaux protégés ; et
- pour l’innovation dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture marine.

Pour certaines catégories d’aides, il est spécifié que l’aide peut être versée sous la forme d’un service subventionné, elle est alors versée directement aux fournisseurs qui peuvent être notamment :

- Les ports de pêche - fournissant des services portuaires en amont et en aval de la vente du poisson (même si ceux-ci ne sont jamais propriétaires du poisson),
- Les grossistes (mareyeurs n'effectuant pas d'étape de manipulation du produit) ;
- Les halles à marées - intervenant dans la vente et la manutention du produit (même si ceux-ci ne sont jamais propriétaires du poisson) ;
- Les Organisations de producteurs et Associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'organisation commune de marché 1379/2013 ;
- Les organisations interprofessionnelles reconnues ou non au titre du règlement (UE) n°1379/2013 ;
- Les organismes représentatifs des pêcheurs reconnus par le droit national (comités des pêches, dont les adhérents sont les pêcheurs et d'autres acteurs de la filière) ;
- Les associations professionnelles et syndicats de la pêche, du mareyage, de l'aquaculture, de la transformation.

(b) Zones éligibles

Le présent régime s’applique à l’ensemble du territoire français, y compris aux régions ultrapériphériques.

(c) Exclusions

Le présent régime ne s’applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, à l'exception des aides visant à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- aux aides en faveur d'opérations ou de dépenses qui sont également éligibles au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :
 - qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche;
 - pour l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson;
 - pour la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à la rubrique n°6 de la section I du présent régime (aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche) ;
 - pour le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
 - pour l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
 - pour la pêche exploratoire ;
 - pour le transfert de propriété d'une entreprise, sauf disposition contraire prévue à la rubrique n°6 de la section I du présent régime (aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche) ;
 - pour le repeuplement direct, sauf en cas de repeuplement expérimental;
 - pour la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée;
 - pour les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix;
 - pour les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
 - pour les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien;
 - pour le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche;
- aux aides octroyées à une entreprise qui :
 - a commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
 - a été impliquée dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un

- navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou
 - a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (16), lorsque la demande de soutien est présentée au titre des rubriques n°1 et n°2 de la section II du présent régime (aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine et aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine).
- aux aides aux entreprises en difficulté, à l'exception des aides octroyées :
 - pour compenser les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales dans le secteur de l'aquaculture marine ;
 - pour remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ; ou
 - dans les cas ci-après, à condition que l'entreprise soit désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'évènement considéré :
 - pour remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ; ou
 - pour remédier aux dommages causés par des animaux protégés.
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - (b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
 - (d) la directive « Habitats », la directive « Oiseaux », la directive sur la pollution causée par les navires et les dispositions relatives à la gestion des déchets ;
- aux aides prévues dans les régimes d'aides d'Etat visés aux articles 20, 21, 24, 26 à 30, 33, 43, 46, 48, 50 et 52, si elles remplissent les conditions de l'article 12, le 1^{er} juillet 2023 du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne sont pas de nature à compromettre la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui ne sont pas de nature à altérer sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé.

Article IV. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité ;

- (d) la liste des coûts admissibles et
- (e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Par dérogation aux deux paragraphes précédents, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet :

- a) les aides destinées à compenser les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales dans le secteur de l'aquaculture marine, si les conditions fixées à la rubrique n°10 de la section II du présent régime sont remplies ;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, si les conditions fixées à la rubrique n°3 de la section IV du présent régime sont remplies ;
- c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, si les conditions fixées à la rubrique n°5 de la section IV du présent régime sont remplies ;
- d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, si les conditions fixées à la rubrique n°7 de la section IV du présent régime sont remplies ;
- e) les aides en faveur des mesures de commercialisation visant à mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture marine durables, si les conditions pertinentes énoncées à la rubrique n°1 de la section III du présent régime sont remplies ;
- f) les aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs si les conditions pertinentes énoncées à la rubrique n°3 de la section I du présent régime sont remplies ;
- g) les aides destinées à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social si les conditions pertinentes énoncées à la rubrique n°4 de la section I du présent régime sont remplies.

Article V. Conditions d'octroi des aides

(a) 5.1. Conditions communes

(i) Forme des aides :

- Subvention/Bonification d'intérêts
- Services subventionnés
- Prêt/avances récupérables
- Garantie

(ii) Transparence des aides :

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- (c) les aides consistant en des garanties :
 - (i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes "refuges" établies dans une communication de la Commission ; ou
 - (ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de

garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garantie et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement ;

(d) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- (a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

(iii) Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- pour toute aide octroyée pour remédier aux dommages ou compenser la perte de revenus, les coûts non directement imputables à l'événement sont déduits ;
- pour toute aide octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage sans dépasser un taux d'intensité de l'aide égal à 100 % des coûts admissibles.

Les coûts admissibles satisfont aux exigences des articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060 RPDC.

(iv) Seuils de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 EUR ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 EUR par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide. Autrement dit, les aides excédant ces seuils ne peuvent pas être octroyées sur la base du présent régime.

(v) Cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides octroyées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- a) toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du présent régime.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées aux points I à IV du présent régime.

Article VI. Budget du régime

Le budget total du régime est de 90.000.000 €.

Article VII. Suivi et contrôle

(vi) Publicité et information

(a) Publicité

En application de l'article 9 du règlement (UE) n°2022/2473, l'Etat membre veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » (TAM) de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées à l'Article 11 (c'est-à-dire la fiche d'information), présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder ;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, ou un lien permettant d'y accéder ;
- c) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 10 000 EUR.

Les informations visées aux points a), b) et c) sont publiées conformément à l'annexe III.

Les informations visées au paragraphe 1, point c), sont organisées et présentées sous une forme normalisée, telle qu'énoncée à l'annexe III, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

La Commission européenne publie sur son site [internet \(https://competition-cases.ec.europa.eu/search?sortField=caseLastDecisionDate&sortOrder=DESC\)](https://competition-cases.ec.europa.eu/search?sortField=caseLastDecisionDate&sortOrder=DESC) les informations relatives au régime cadre qu'elle a reçu pour information.

Le texte du présent régime sera mis en ligne sur le site Internet suivant (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>), ainsi que sur les sites internet des comités concernés :

Site internet du CNPME : <https://www.comite-peches.fr/>

Site internet du CRPME des Hauts de-France : <https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/>

Site internet du CRPME de Normandie : <https://www.comite-peches-normandie.fr/>

Site internet du CRPME de Bretagne : <https://www.bretagne-peches.org/>

Site internet du CRPME des Pays de la Loire : <https://corepem.fr/>

Site internet du CRPME d'Occitanie : <https://crpmemoccitanie.wixsite.com/crpmem>

Site internet du CRPME PACA : <https://www.wikimer.org/contributeurs/comite-regional-des-peches-maritimes-et-des-elevages-marins-provence-alpes-cote-dazur-crpmem-paca/>

Site internet du CDPME des Côtes-d'Armor : <https://cdpmem22.fr/>

(a) Suivi / contrôle

Les organismes octroyant des aides – CNPMEM, CRPMEM et CDPMEM – conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la dernière aide octroyée sur la base du régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

(b) Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

Sur la base des remontées du CNPMEM et des comités régionaux et départementaux, chacun en ce qui les concerne, la DGAMPA dressera un bilan des aides octroyées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Dispositions générales

Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre de la présente section ne transfère pas ce navire hors de l'Union ou change son pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré ou fait l'objet d'un changement de pavillon dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'Etat membre, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles, sauf disposition contraire expresse prévue dans la présente section.

1) Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche

Référence règlement REPA : article 15

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux innovations dans le secteur de la pêche, pour autant qu'elles visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou

sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

Modalités de versement des aides

Les aides sont versées sous la forme de services subventionnés.

Ces services subventionnés sont assurés par un organisme scientifique ou technique reconnu par les autorités nationales ou l'Union, ou en collaboration avec un tel organisme. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations.

Les aides sont versées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances. Les bénéficiaires finaux des aides sont les entreprises, quelle que soit leur taille, qui sont actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche.

Publicité

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée de l'Etat membre.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles peuvent être les suivants :

- les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations ; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre des opérations, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée des opérations, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations et dans les conditions suivantes : en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de l'opération, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins des opérations ; ou
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait des opérations.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

2) Aides aux services de conseil

Référence règlement REPA : article 16

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux services de conseil pour autant qu'elles améliorent la performance et la compétitivité globales des entreprises et promeuvent la pêche durable et qu'elles soient accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Les services et conseils doivent prendre l'une des formes suivantes :

- des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/1139 ;
- la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, côtiers, terrestres et d'eau douce ;
- la formulation d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation.

Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis, sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent la compétence requise au regard du droit national.

Ces derniers seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention de ce régime.

Modalités de versement des aides

L'aide prend la forme d'une subvention directe ou d'un service subventionné. Elle est donc soit versée directement aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche, soit versée aux organismes et entités visés dans le paragraphe précédent en échange de la fourniture de la prestation de service de conseil.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles afférents aux études de faisabilité, services de conseil et avis professionnels qui sont pris en charge sont définis dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention de ce régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

3) Aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs

Référence règlement REPA : article 17

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides au titre des activités suivantes :

- La création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs, ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques ;

- Les activités exercées dans le cadre des réseaux, accords de partenariat ou associations visés ci-dessus. Ces activités peuvent comprendre la collecte et la gestion de données, la réalisation d'études, l'organisation de projets pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques.

En tout état de cause, les aides doivent viser à encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs.

Modalités de versement des aides

L'aide prend la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe. Dans le cas d'une subvention directe, elle est versée aux PME actives dans la production de produits de la pêche.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles, pour autant qu'ils soient supportés directement du fait du projet bénéficiant du soutien, sont les suivants :

- Coûts salariaux directs ;
- Frais de participation ;
- Frais de déplacement ;
- Coûts de publication ;
- Services de collecte de données achetées ;
- Les études, les projets pilotes ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage ;
- Les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

4) Aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social

Référence règlement REPA : article 18

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social, pour autant qu'elles soutiennent les activités suivantes :

- a) la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, des projets conjoints, la diffusion de connaissances de nature économique, technique, réglementaire ou scientifique et de pratiques innovantes et l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes marins, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, aux activités dans le secteur maritime, à l'innovation et à l'entrepreneuriat ;
- b) le développement de la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris les organisations encourageant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que la promotion du rôle des femmes dans les communautés de pêcheurs et des groupes sous-représentés pratiquant la petite pêche côtière ou la pêche à pied ; ou
- c) le dialogue social au niveau de l'Union et au niveau national, régional ou local, en y associant les pêcheurs, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées.

Bénéficiaires et modalités de versement des aides

Les bénéficiaires et modalités de versement des aides sont définis conformément à l'article 18 du REPA, dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles précis afférents aux activités éligibles sont définis dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf dans le cas de la formation professionnelle à la navigation et à la sécurité pour lesquelles le taux d'intensité d'aide maximale de 100% s'applique. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5) Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus

Référence règlement REPA : article 19

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires. Ces activités complémentaires peuvent comprendre des investissements à bord permettant le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Conditions d'éligibilité aux aides

Sont concernés par cette aide, les pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates ou les acquièrent grâce aux opérations pouvant être financées au titre du point a) de la sous-partie « projets éligibles » de la rubrique 4 « aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social » précédente.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont définis dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque bénéficiaire.

6) Aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche

Référence règlement REPA : article 20

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche dans le respect des conditions suivantes :

- a) Les aides contribuent au renforcement des activités de pêche durables sur les plans économiques, sociales et environnemental et l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations vérifiables et un plan d'entreprise qui l'atteste ; et
- b) Elles permettent la première acquisition d'un navire de pêche par une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates.

L'aide est accordée uniquement pour l'achat d'un navire de pêche qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :

- il appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- il est équipé pour les activités de pêche ;
- il présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ; et
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande d'aide.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux personnes physiques âgées de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant les qualifications adéquates.

L'aide peut également être octroyée :

- à des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions indiquées au paragraphe précédent ;
- à plusieurs personnes physiques remplissant les conditions indiquées au paragraphe précédent dans le cas d'une acquisition conjointe d'un navire de pêche.

Dans le cas d'une première acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche par une personne physique remplissant les conditions d'éligibilité indiquées au premier paragraphe de cette sous-partie « bénéficiaires » et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33% du navire de pêche ou des parts du navire de pêche ou par une entité juridique qui remplit les conditions énoncées au premier tiret du paragraphe précédent et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire de pêche ou des parts du navire de pêche.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de sa propriété partielle.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 40 % des coûts admissibles, et n'est en aucun cas supérieur à 75 000 EUR par pêcheur et par navire de pêche.

7) Aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs

Référence règlement REPA : article 21

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements à bord ou aux investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national et qu'ils n'augmentent pas le tonnage brut d'un navire de pêche.

Pour les opérations visant à améliorer la sécurité des pêcheurs, l'achat et, le cas échéant, l'installation des éléments suivants sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les radeaux de sauvetage ;
- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage ;
- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres (« RLS »), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs ;
- d) les équipements individuels de flottabilité (« EIF »), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage ;
- e) les feux de détresse ;
- f) les appareils lance-amarres ;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer (« MOB ») ;
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires ;
- i) les portes coupe-feu ;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant ;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz ;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau ;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite ;
- n) les écoutes et portes étanches ;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets) ;
- p) les passerelles et les échelles de coupée ;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches ;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche ;
- s) les écrans et caméras de sécurité ;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer l'état de santé des pêcheurs, sont admissibles au bénéfice de l'aide les actions suivantes :

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours ;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence ;
- c) la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires ;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé ;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé.

En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions d'hygiène des pêcheurs, sont admissibles au bénéfice de l'aide l'achat et le cas échéant l'installation des éléments suivants :

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos ;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires ;
- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable ;
- d) les appareils ou systèmes de ventilation, de nettoyage ou de désinfection destinés à maintenir des conditions d'hygiène adéquates à bord ;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche, sont admissibles au bénéfice de l'aide l'achat et, le cas échéant, l'installation des éléments suivants :

- a) les rambardes ;
- b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage ;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche ;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc ;
- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation ;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes ;
- h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité ;
- i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques ;
- j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord ;
- k) les véhicules collectifs pour le transport depuis les zones conchylicoles vers les lieux de première vente ;
- l) les installations à terre pour les pêcheurs à pied afin d'améliorer leurs conditions de travail, telles que des vestiaires, des salles de bains et d'autres installations sanitaires, en particulier celles qui encouragent et favorisent l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied, ou aux propriétaires de navires de pêche.

Modalités de versement des aides

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement et pour la même entreprise bénéficiaire.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

8) Aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation

Référence règlement REPA : article 22

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation pour autant :

- a) qu'elles visent à contribuer à des primes pour des assurances ou des fonds de mutualisation qui versent des compensations financières aux pêcheurs en cas de pertes économiques résultant du comportement des animaux protégés, de crises de santé publique, de phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ou d'incidents environnementaux ou en cas de coûts de sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche lors d'un accident en mer au cours de leurs activités de pêche ;
- b) que la combinaison des compensations financières versées par les fonds de mutualisation au titre du présent article avec d'autres instruments de l'Union ou nationaux ou encore des régimes d'assurance n'entraîne pas de surcompensation à la perte économique subie ;
- c) que l'assurance ne comporte ni exigences ni spécifications quant au type ou à la quantité de la production future et que les aides ne soient pas limitées aux assurances proposées par une compagnie ou un groupe de compagnies d'assurance spécifique; et
- d) que le fonds de mutualisation soit reconnu par l'autorité compétente d'un État membre conformément au droit national.

On entend par « fonds de mutualisation » un système reconnu par l'Etat membre conformément à son droit national et qui permet aux pêcheurs affiliés de s'assurer, qui prévoit le versement d'une compensation au profit des pêcheurs affiliés en cas de pertes économiques causées par les évènements suivants :

- Le comportement d'animaux protégés ;
- Une crise de santé publique ;
- Un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ;
- Un incident environnemental ;
- Les accidents en mer.

Le fonds de mutualisation a une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds et dispose de règles claires en matière de responsabilités pour des dettes éventuelles.

Les crises de santé publique, les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, les incidents environnementaux et les accidents en mer concernés sont ceux qui font officiellement reconnus par l'autorité nationale compétente comme ayant eu lieu. Les contributions visées au aux assurances ou aux fonds de mutualisation ne sont accordées que pour couvrir les pertes causées par des crises de santé publique, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des incidents environnementaux ou des accidents en mer.

Bénéficiaires

Bénéficiaire d'une aide au titre du présent régime les PME actives dans la production de produits de la pêche.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est limitée à :

- a) 50 % des montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux pêcheurs ;
- b) 100 % des coûts administratifs liés à l'établissement du fonds de mutualisation ;
- c) 70 % des coûts de la prime d'assurance ;
- d) 50 % de la capitalisation initiale du fonds.

9) Aides aux systèmes de répartition des possibilités de pêche

Référence règlement REPA : article 23

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux systèmes de répartition des possibilités de pêche pour autant qu'elles visent à soutenir la conception, la mise au point, le suivi, l'évaluation et la gestion des systèmes de répartition des possibilités de pêche entre les États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n°1380/2013, afin d'adapter les activités de pêche aux possibilités de pêche et qu'elles soient accordées aux bénéficiaires définis ci-dessous.

Modalités de versement des aides

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Les subventions directes sont accordées aux personnes physiques ou morales, aux organisations de pêcheurs reconnues par les autorités nationales, y compris les organisations de producteurs reconnues, engagées dans la gestion collective des systèmes de répartition des possibilités de pêche.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- a) les coûts salariaux directs ;
- b) l'achat ou la location d'actifs corporels ou incorporels jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- c) les coûts de publication ; ou
- d) l'achat de services ou d'études de conception et de développement

Intensité de l'aide

Le montant maximal de l'aide est limité, en équivalent-subvention brut, à 100% des coûts admissibles.

10) Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

Référence règlement REPA : article 24

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013. Le présent régime soutient les investissements :

- a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ; ou
- d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

Bénéficiaires

Les aides sont octroyées :

- aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;
- aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;
- aux organisations de pêcheurs reconnues par les autorités nationales.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou l'équipement visé à la page précédente est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont définis dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention de ce régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 100 % des dépenses totales éligibles.

11) Aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Référence règlement REPA : article 25

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer pour autant :

- a) qu'elles visent à contribuer à l'élimination progressive des rejets et des captures accessoires et à faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer conforme à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 et à réduire l'incidence de la pêche sur l'environnement marin et les animaux protégés ;
- b) qu'elles soutiennent des opérations visant à développer ou à introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles qui réduisent l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, y compris l'amélioration des techniques de pêche et de la sélectivité des engins de pêche, ou à parvenir à une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer et à la coexistence avec les animaux protégés ;
- c) que les opérations soutenues soient menées par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre qui valide les résultats de ces opérations, ou en collaboration avec celui-ci ; et
- d) que les résultats des opérations soutenues fassent l'objet d'une publicité appropriée

Les navires de pêche concernés par des projets financés au titre de cet article ne dépassent pas 5% du nombre de navire de pêche de la flotte nationale ou 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de l'adoption de l'instrument de soutien.

Modalités de versement des aides

Les aides prennent la forme de services subventionnés.

Les prestataires de services subventionnés pouvant se voir verser l'aide sont précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Coûts éligibles

Les couts éligibles ne peuvent être que les suivants :

- les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - pour ce qui est des terrains, seuls les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ; ou

- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

12) Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables

Référence règlement REPA : article 26

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides au titre des opérations suivantes :

a) la collecte par les pêcheurs des déchets de la mer, telle que la collecte passive des engins de pêche perdus et des déchets marins ; seules les actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- i) la collecte en mer des engins de pêche perdus, notamment afin de lutter contre la pêche fantôme ;
- ii) l'achat et, si nécessaire, l'installation à bord d'équipements destinés à la collecte et au stockage des déchets ;
- iii) la création de systèmes de collecte de déchets pour les pêcheurs participants, y compris les incitations financières ;
- iv) l'achat et, si nécessaire, l'installation dans les ports de pêche d'équipements destinés au stockage et au recyclage des déchets ;
- v) la communication, l'information, les campagnes de sensibilisation afin d'encourager les pêcheurs et les autres parties prenantes à participer à des projets d'enlèvement des engins de pêche perdus ; ou
- vi) la formation des pêcheurs et des agents portuaires ;

b) la construction, la mise en place ou la modernisation d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation ; seules les actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- i) l'achat et, si nécessaire, la mise en place d'installations destinées à protéger les zones maritimes du chalutage ;
- ii) l'achat et, si nécessaire, la mise en place d'installations destinées à restaurer les écosystèmes marins dégradés ; ou
- iii) les coûts liés aux travaux préliminaires tels que la prospection, les études ou les évaluations scientifiques.

L'achat d'un navire à submerger pour qu'il serve de récif artificiel n'est pas admissible au bénéfice de l'aide ;

c) la contribution à une meilleure gestion ou conservation des ressources biologiques de la mer par l'installation des éléments suivants ou par l'adoption des actions et projets suivants :

- i) les hameçons circulaires ;
- ii) les dispositifs de dissuasion acoustiques ;

- iii) les dispositifs d'exclusion des tortues ;
- iv) les lignes de banderoles ;
- v) les autres outils ou dispositifs d'une efficacité avérée pour la prévention des captures accidentelles d'animaux protégés ;
- vi) la formation des pêcheurs à une meilleure gestion ou conservation des ressources biologiques de la mer ;
- vii) les projets axés sur les habitats côtiers qui sont importants pour les poissons, les oiseaux et d'autres organismes ;
- viii) les projets axés sur les zones qui sont importantes pour la reproduction des poissons, telles que les zones humides côtières ; ou
- ix) le remplacement des engins de pêche existants par des engins de pêche à faible incidence, les coûts liés aux casiers et aux pièges à poissons, ainsi qu'à la pêche à la dandinette et à la pêche à la ligne à main ;

d) la participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques, comme la restauration d'habitats marins et côtiers spécifiques afin de soutenir le développement durable des stocks halieutiques, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation ; les coûts liés aux actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- i) les programmes d'essai de nouvelles techniques de suivi, et notamment :
 - les systèmes de surveillance électronique à distance tels que les caméras de télévision en circuit fermé (« CCTV ») ou les systèmes de contrôle vidéo pour la surveillance et l'enregistrement des captures accidentelles d'animaux protégés ;
 - l'enregistrement de données océanographiques, telles que la température, la salinité, la présence de plancton, la prolifération d'algues ou la turbidité ;
 - la cartographie des espèces exotiques envahissantes (« EEE ») ;
 - les actions, y compris les études, menées en vue de prévenir et de contrôler l'expansion des EEE ;
- ii) les incitations financières en faveur de l'installation à bord de dispositifs d'enregistrement automatique pour le suivi et l'enregistrement de données océanographiques, telles que la température, la salinité, la présence de plancton, la prolifération d'algues ou la turbidité ;
- iii) les mesures visant à réduire la pollution physique et chimique ;
- iv) les mesures visant à réduire d'autres pressions physiques, y compris le bruit sous-marin d'origine anthropique ayant une incidence négative sur la biodiversité ;
- v) les mesures de conservation positives destinées à protéger et à préserver la flore et la faune, y compris la réintroduction d'espèces autochtones ou l'alevinage avec ces espèces, en appliquant les principes de l'infrastructure verte énoncés dans la communication de la Commission sur l'infrastructure verte (27) ; ou
- vi) les mesures visant à prévenir, contrôler ou éliminer les EEE.

L'aide relevant du d) est soumise à la reconnaissance officielle de ces régimes ou mesures par les autorités nationales compétentes. L'autorité d'octroi veille par ailleurs à ce qu'il n'y ait pas de surcompensation résultant de la combinaison de régimes provenant de l'Union ou d'origine nationale ou privée.

Bénéficiaires et modalités de versement des aides

Les bénéficiaires et modalités de versement des aides sont définis conformément à l'article 26 du REPA, dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont définis dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, une intensité maximale d'aide de 100 % des coûts admissibles.

13) Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique

Référence règlement REPA : article 27

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique, à l'exception du remplacement ou de la modernisation de moteurs.

Sont uniquement éligibles les mesures suivantes :

- les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- des audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

Modalités de versement des aides

L'aide ne peut pas être octroyée plus d'une fois au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Bénéficiaires

L'aide n'est octroyée qu'aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées. Pour les investissements visés dans la sous-partie « projets éligibles », les coûts liés :

i) aux mesures visant à améliorer le profil hydrodynamique de la coque du navire, ne peuvent couvrir que :

- les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
- les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements ;
- les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ; ou
- les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique ;

ii) aux mesures visant à améliorer le système de propulsion du navire ne peuvent couvrir que les coûts liés à l'achat et, le cas échéant, à l'installation des éléments suivants :

- les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission ;
- les catalyseurs ;
- les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel ;
- les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires ;
- les propulseurs d'étrave ;
- les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance ; ou
- les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion ;

iii) aux investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche ne peuvent couvrir que les coûts liés aux mesures suivantes :

- le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche ;
- les modifications des engins de pêche remorqués ; ou
- les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués ;

iv) aux investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique ne peuvent couvrir que :

- les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires ; ou
- les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque sont exclus du bénéfice des aides aux investissements éligibles au titre de la présente catégorie d'aides.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

14) Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Référence règlement REPA : article 28

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées pour autant qu'elles :

- a) visent à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé ;
- b) couvrent uniquement les coûts admissibles suivants :
 - i) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;

- ii) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées. Dans ce cas, l'aide est conditionnée à l'utilisation d'engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

L'aide bénéficie aux PME actives dans la production de produits de la pêche.

Pour l'aide aux investissements à bord visée au point b, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

15) Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris (article 29)

Référence règlement REPA : article 29

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris pour autant :

a) qu'elles visent à améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi qu'à contribuer à l'efficacité énergétique, et à améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail ;

b) qu'elles couvrent les coûts d'investissement admissibles suivants qui :

- i) améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, dont des investissements dans des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets marins collectés en mer;
- ii) facilitent le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ou la valorisation de la partie sous-utilisée des captures; ou
- iii) améliorent la sécurité des pêcheurs par la construction ou la modernisation des abris.

Bénéficiaires

Les aides sont octroyées aux ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris, quelle que soit leur taille (PME ou grande entreprise).

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

16) Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatiques dans les eaux intérieures

Référence règlement REPA : article 30

Projets éligibles

Pour autant que l'aide vise à réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement, améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la valeur ou la qualité du poisson débarqué, ou améliorer la santé, la sécurité, les conditions de travail, le capital humain et la formation, le présent régime permet d'octroyer une aide au titre des coûts admissibles suivants :

a) les investissements visant à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social visés à la rubrique n°4 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique ;

b) les investissements à bord ou en matière d'équipements individuels, visés à rubrique n°7 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique. La référence faite dans cette rubrique aux navires de pêche sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures. Par ailleurs, les conditions énoncées dans cette rubrique qui sont propres aux navires de pêche en mer ne sont pas étendues à la pêche en eaux intérieures ;

c) les investissements en matière d'équipements, visés à la rubrique n°10 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique. La référence faite dans cette rubrique aux navires de pêche sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures. De même, les références faites aux milieux marins s'entendent comme faites au milieu dans lequel opère le navire de pêche en eaux intérieures. Par ailleurs, les conditions énoncées dans cette rubrique qui sont propres aux navires de pêche en mer ne sont pas étendues à la pêche en eaux intérieures ;

d) les investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique visés à la rubrique n°13 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique. La référence faite dans cette rubrique aux navires de pêche sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures. Par ailleurs, les conditions énoncées dans cette rubrique qui sont propres aux navires de pêche en mer ne sont pas étendues à la pêche en eaux intérieures ;

e) les investissements liés à l'amélioration de la valeur ajoutée ou de la qualité du poisson pêché, visés à la rubrique n°14 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique. La référence faite dans cette rubrique aux navires de pêche sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures ;

f) les investissements dans les ports de pêche, les abris et les sites de débarquement, visés à la rubrique n°15 de la présente section, dans les conditions établies à ladite rubrique ; ou

g) les investissements dans des filets ou d'autres engins de pêche soumis à une usure accrue en raison des dommages causés par les animaux autres que les poissons, dont les espèces envahissantes, et dans les équipements connexes.

L'aide peut soutenir l'innovation conformément à la rubrique n°1 de la présente section, les services de conseil conformément à la rubrique n°2 de la présente section et les partenariats entre scientifiques et pêcheurs conformément à la rubrique n°3 de la présente section.

Afin d'encourager la diversification chez les pêcheurs en eaux intérieures, l'aide peut soutenir la diversification des activités de pêche dans les eaux intérieures vers des activités complémentaires, dans les conditions prévues à la rubrique n°5 de la présente section.

Afin de protéger et de développer la faune et la flore aquatiques, l'aide ne peut soutenir que :

a) la gestion, la restauration et le suivi des sites Natura 2000 qui sont concernés par les activités de pêche, et la réhabilitation des eaux intérieures conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris dans les zones de frai et sur les itinéraires de migration des espèces migratrices, sans préjudice de la disposition d) de la sous-partie « projets éligibles » de la rubrique n°12 de la présente section et, le cas échéant, avec la participation des pêcheurs en eaux intérieures ;

b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore aquatiques, y compris leur préparation scientifique, leur suivi et leur évaluation.

L'Etat membre veille à ce que les navires de pêche recevant une aide au titre de la présente rubrique continuent d'opérer exclusivement dans les eaux intérieures.

Bénéficiaires et modalités de versement des aides

Les bénéficiaires et modalités de versement des aides sont définis conformément à l'article 30 du REPA, dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles, à l'exception des aides aux investissements visées au g) ci-dessus, pour laquelle une intensité d'aide de 40% s'applique. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section II : Développement durable de l'aquaculture marine

Dispositions générales

Les aides au titre de la présente section sont limitées aux entreprises d'aquaculture marine. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé

humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises

L'aide n'est pas octroyée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés

L'aide n'est pas octroyée aux activités d'aquaculture marine dans des zones marines protégées si l'autorité nationale compétente a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

L'aide relevant de la présente section en faveur des investissements qui visent à exploiter de nouveaux marchés n'est octroyée que si l'entreprise bénéficiaire démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le projet.

Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

1) Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine

Référence règlement REPA : article 32

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- b) qu'elles visent à atteindre les objectifs suivants :
 - i) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles marines, qui, notamment, réduisent l'incidence sur l'environnement, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables ;
 - ii) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles marines offrant des perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés ;
 - iii) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

Modalités de versement des aides

L'aide est octroyée sous la forme de service subventionné.

Les prestataires de services subventionnés pouvant se voir verser l'aide sont des organismes scientifiques ou techniques publics ou privés reconnus par l'Etat membre, ou d'autres organismes en collaboration avec eux et reconnus par l'Etat membre.

Les organismes scientifiques ou techniques en question valident les résultats des services subventionnés.

En tout état de cause, les bénéficiaires finaux des aides sont les entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de l'aquaculture marine, et ce quelle que soit leur taille.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ; ou
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les résultats des projets bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

2) Aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine

Référence règlement REPA : article 33

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides afin de soutenir :

- a) les investissements productifs en aquaculture marine ;
- b) la diversification de la production aquacole marine et des espèces élevées ;
- c) la modernisation des unités aquacoles marines, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
- d) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
- e) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources. Cela comprend ceux liés à l'utilisation d'aliments pour animaux plus durables, à la réduction et à la gestion des rejets de

nutriments et des effluents, à la réduction des fuites, à l'utilisation de produits chimiques et de médicaments ayant une incidence moindre sur l'environnement, à l'adoption d'une approche circulaire dans la gestion des déchets, à l'élimination des équipements d'aquaculture marine ou à l'utilisation d'équipements d'aquaculture marine biodégradables pour éviter les déchets marins, à la gestion des prédateurs ainsi que les investissements qui apportent une contribution mesurable au rétablissement de la biodiversité ou de la continuité écologique. ;

- f) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture marine ou à les valoriser ;
- g) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- h) la diversification des revenus des entreprises aquacoles marines en développant des activités complémentaires. Dans ce cas, l'aide n'est octroyée qu'à la condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture ;
- i) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles marines sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multi-trophique ;
- j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
- k) les investissements qui augmentent l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles marines à des sources renouvelables.

L'aide peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles marines existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont les PME actives dans la production de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant d'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles.

Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% à moins qu'un taux d'intensité d'aide plus élevé ne soit applicable en ce qui concerne l'annexe IV.

3) Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles marines

Référence règlement REPA : article 34

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles marines pour autant :

- a) qu'elles améliorent la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles;
- b) qu'elles réduisent les incidences négatives sur l'environnement des exploitations aquacoles; et
- c) qu'elles soutiennent l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil du point c) portent sur :

- a) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles marines de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime ;
- b) l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 92/43/CEE ;
- c) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles marines de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique ;
- d) les normes fondées sur la législation de l'Union et la législation nationale ;
- e) les stratégies de commercialisation et d'entreprise ; ou
- f) Des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2021/1139.

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'État membre.

Modalités de versement des aides

Les aides aux services de conseil prennent la forme d'une subvention directe ou d'un service subventionné. Dans le premier cas, l'aide est versée aux PME aquacoles ou à des organisations du secteur de l'aquaculture marine, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles. Dans le second, l'aide est versée aux prestataires des services de conseil, à savoir des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques possédant les compétences requises et reconnus par l'Etat membre.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visée au plus haut.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

4) Aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture marine

Référence règlement REPA : article 35

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture marine, pour autant qu'elles soutiennent les activités suivantes :

- a) la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et des pratiques innovantes, l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture et en ce qui concerne la réduction des incidences des activités aquacoles marines sur l'environnement;
- b) l'amélioration des conditions de travail et la promotion de la sécurité au travail ; et
- c) la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Modalités de versement des aides

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Dans le second cas, l'aide est versée aux PME actives dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants supportés directement du fait du projet bénéficiant d'un soutien:

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les services de collecte de données achetées, les études, les projets pilotes;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent subvention-brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5) Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles marins

Référence règlement REPA : article 36

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles marins, et de réduire les incidences négatives des activités sur l'environnement.

Les activités soutenues sont les suivantes :

- le recensement et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture marine, en tenant compte, le cas échéant, des processus de planification de l'espace, et le recensement et la cartographie des zones où l'aquaculture marine devrait être exclue afin de préserver le rôle de ces zones dans le fonctionnement de l'écosystème ;
- l'amélioration et le développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles marins et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture marine sur l'environnement, y compris les investissements en matière de remembrement, de fourniture énergétique ou de gestion de l'eau ;
- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes au titre de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture ;
- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et dans le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission. Pour ces actions, l'aide ne peut être octroyée que pour couvrir l'adoption de plans d'action destinés à la protection, à la reconstitution et à la gestion des stocks de coquillages, y compris le soutien aux producteurs de coquillages pour l'entretien des bancs de coquillages naturels et des bassins versants.

Modalités de versement des aides

Seules les entreprises investies par l'Etat membre des missions mentionnées aux quatre tirets ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les suivants, supportés directement du fait du projet :

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;
- b) les coûts salariaux directs ; ou
- c) les coûts des services de conseil, de recherche contractuelle et de soutien fournis par des consultants externes.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

6) Aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture marine respectueux des principes du développement durable (article 37)

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides visant à encourager à l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture marine respectueux des principes du développement durable pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'entrepreneuriat dans l'aquaculture marine ; et
- b) qu'elles soutiennent la création d'entreprises aquacoles marines durables par de nouveaux entrepreneurs.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture marine entrant dans le secteur, pour autant :

- a) qu'ils possèdent des compétences et des qualifications professionnelles adéquates ;
- b) qu'ils créent pour la première fois une PME d'aquaculture marine en tant que dirigeants de cette entreprise ; et
- c) qu'ils présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités aquacoles.

En vue d'acquérir des compétences professionnelles adéquates, les entrepreneurs de l'aquaculture marine entrant dans le secteur peuvent bénéficier de l'aide visée à la rubrique n°4 de la section II du présent régime (aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture).

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les suivants, supportés directement du fait du projet :

- a) les coûts salariaux ;
- b) les frais généraux additionnels et les autres coûts, dont les coûts des matériaux et des fournitures ;
- c) les coûts des équipements ; ou
- d) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

7) Aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture marine biologique

Référence règlement REPA : article 38

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture marine biologique pour autant :

- a) qu'elles promeuvent le développement d'une aquaculture marine biologique ou efficace sur le plan énergétique ;
- b) qu'elles soutiennent l'une des activités suivantes :

- i) la conversion des méthodes de production aquacole marine traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Conseil et conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission ;
- ii) la participation au système de management environnemental et d'audit de l'Union (« EMAS ») conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Modalités de versement des aides

Les aides ne peuvent être octroyées qu'aux PME aquacoles marines qui s'engagent à participer à l'EMAS pendant une durée minimale de trois ans ou à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de cinq ans.

Si l'entreprise bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ces engagements en raison de circonstances exceptionnelles et extérieures, le montant de l'aide calculé est déduit et récupéré proportionnellement sur la base de la durée de l'engagement initial et de la période pendant laquelle les engagements n'ont pas été respectés.

Coûts éligibles

L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de trois ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique ou durant la préparation de la participation à l'EMAS. Le calcul de cette compensation se fonde sur l'un des éléments suivants :

- a) Pour le point i) ci-dessus, la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique ;
- b) Pour le point ii) ci-dessus, les surcoûts résultant de l'application et de la préparation de la participation à l'EMAS.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

8) Aides aux services environnementaux

Référence règlement REPA : article 39

Projets éligibles

Le présent régime permet d'accorder des aides aux entreprises actives dans le secteur aquacole marin fournissant des services environnementaux pour autant :

- a) qu'elles favorisent le développement du secteur aquacole marin fournissant des services environnementaux ; et
- b) qu'elles soutiennent l'une des mesures suivantes :
 - i) des méthodes d'aquaculture marine compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - ii) la participation, en termes de coûts directement associés à celle-ci, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision ;

iii) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Dans ce cadre les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter pendant une période minimale de 5 ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales.

Bénéficiaires

Les aides sont octroyées aux PME actives dans le secteur aquacole marin.

Conditions d'octroi

Pour la mesure citée au point b) iii) ci-dessus, l'aide est octroyée uniquement aux entreprises bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

Les aides visées au point b) i) et iii) prennent la forme d'une compensation annuelle.

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée.

Pour les engagements pris, une clause de révision est prévue afin de veiller à leur adaptation en cas de modification des exigences, normes et conditions obligatoires pertinentes visées au titre de la présente catégorie d'aides.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles au titre des aides relevant du point b) i) ci-dessus sont les surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE ou 2009/147/CE.

Pour les aides relevant du point b) ii), ils correspondent aux surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées.

Pour les aides relevant du point b) iii), les coûts admissibles sont les surcoûts directs supportés et/ou des revenus perdus.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas, en équivalent-subvention brut, 100% des coûts admissibles.

9) Aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux dans le secteur de l'aquaculture marine

Référence règlement REPA : article 41

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides en faveur de la santé et du bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles marines pour autant :

a) qu'elles promeuvent la santé et le bien-être des animaux dans les entreprises aquacoles, entre autres en termes de prévention et de biosécurité ; et

b) qu'elles ne puissent couvrir que l'une des mesures suivantes :

- i) l'élaboration de bonnes pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité ou sur les besoins en matière de santé et de bien-être des animaux dans l'aquaculture marine ;
- ii) les initiatives visant à réduire la dépendance de l'aquaculture marine à l'égard des médicaments vétérinaires ;
- iii) les études vétérinaires ou pharmaceutiques et la diffusion et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture marine, dans le but de promouvoir une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires ; Dans ce cas, l'aide ne couvre pas l'achat de médicaments vétérinaires. Les résultats des études financées font l'objet d'une communication et d'une publicité appropriées.
- iv) la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire dans le secteur aquacole reconnus par les autorités nationales.

Modalités de versement des aides

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe. Dans le second cas, l'aide est versée aux PME actives dans la production de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les mesures concernées.

Pour les mesures visées au point b) ci-dessus, l'autorité d'octroi peut établir des règles spéciales de calcul à utiliser pour les entreprises ayant moins de trois ans d'activité.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé ne peut dépasser un taux d'intensité d'aide maximale, en équivalent-subvention brut, de 100 % des coûts admissibles.

[10\) Aides visant à prévenir, contrôler et éradiquer les maladies dans le secteur de l'aquaculture marine](#)

Référence règlement REPA : article 42

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides visant à prévenir, contrôler et éradiquer les maladies dans les entreprises aquacoles marines pour autant qu'elles soutiennent les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication :

- a) des maladies dans le secteur de l'aquaculture marine répertoriées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 ou dans la liste des maladies animales du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale, y compris les coûts opérationnels nécessaires afin de remplir les obligations dans le cadre d'un plan d'éradication ;
- b) des maladies émergentes, qui répondent aux critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ;
- c) des zoonoses des animaux aquatiques répertoriées à l'annexe III, point 2, du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil ; ou
- d) des maladies autres qu'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 qui répondent aux critères énoncés à l'article 226 dudit règlement.

L'aide est versée uniquement en ce qui concerne les maladies des animaux aquatiques pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Modalités de versement des aides

Les dispositifs d'aide liés à une maladie animale mis en place sur la base de ce régime sont introduits dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance du coût ou des dommages causés par la maladie animale.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide au titre de cette catégorie d'aides les PME actives dans la production de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût doit être supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants à des fins de prévention, de contrôle et d'éradication :

- a) les contrôles sanitaires, les analyses, les tests et les autres mesures de dépistage ;
- b) l'amélioration des mesures de biosécurité ;
- c) l'achat, le stockage, l'administration ou la distribution de vaccins, de médicaments et de substances pour le traitement des animaux ;
- d) l'abattage, l'élimination et la destruction des animaux ;
- e) la destruction des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux ;
- f) le nettoyage, la désinfection ou la désinfestation de l'exploitation et du matériel ; ou
- g) le dommage découlant de l'abattage, de l'élimination ou de la destruction des animaux, des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé ne peut dépasser, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

[11\) Aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales](#)

Référence règlement REPA : article 43

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales dans l'aquaculture marine pour autant que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par des maladies animales au titre du présent règlement.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide au titre de cette catégorie d'aides les PME actives dans la production de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts ne peuvent inclure que les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ; ou
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé ne peut pas dépasser, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

12) Aides à l'assurance des élevages aquacoles marins

Référence règlement REPA : article 44

Projets éligibles

Le présent régime cadre permet d'octroyer des aides à l'assurance des élevages aquacoles marins pour autant :

- a) qu'elles encouragent la préservation des revenus des producteurs aquacoles marins ; et
- b) qu'elles contribuent à une assurance des élevages aquacoles marins couvrant les pertes économiques dues à au moins l'une des causes suivantes :
 - i) des calamités naturelles ;
 - ii) des phénomènes climatiques défavorables ;
 - iii) de brusques changements dans la qualité et la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable ;
 - iv) des maladies dans le secteur aquacole, une défaillance ou la destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable ;
 - v) des crises de santé publique ;
 - vi) des pertes de production dues à l'attaque d'animaux protégés ou prédateurs ;
 - vii) l'assurance ne comporte ni exigences ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future et l'aide n'est pas limitée aux assurances proposées par une compagnie ou un groupe de compagnies d'assurance spécifique.

La survenance des circonstances visées au point b) i), ii) et v), dans le secteur aquacole marin fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide au titre de cette catégorie d'aides les PME actives dans la production de produits de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux contributions versées aux assurances.

Intensité de l'aide

L'intensité d'aide s'élève au maximum à 70 % de la prime d'assurance pour un contrat couvrant jusqu'à 100 % de la perte économique potentielle.

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

1) Aides en faveur de mesures de commercialisation

Référence règlement REPA : article 45

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture marine pour autant qu'elles visent à :

a) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) n°1379/2013 ;

b) rechercher de nouveaux marchés et améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture marine, y compris :

- des espèces offrant des perspectives commerciales ;
- des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- des produits de la pêche et de l'aquaculture marine obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 ;

c) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

- la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture marine durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale, par les pêcheurs à pied, les pêcheurs migrants, les pêcheurs en eaux intérieures ou aquaculteurs marins ;
- la présentation et l'emballage des produits ;

d) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations ;

e) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture marine visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;

f) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union ;

g) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture marine durables.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre des opérations, aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Modalités de versement des aides

Les aides prennent la forme d'une subvention directe ou d'un service subventionné. Lorsque l'aide est versée sous la forme d'une subvention directe, les bénéficiaires sont les PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- a) les coûts salariaux directs ;
- b) les frais de participation ;
- c) les frais de déplacement ;
- d) les coûts de publication ;
- e) les études achetées ;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage ; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

2) Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine

Référence règlement REPA : article 46

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/848;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;
- g) respectent les conditions relatives aux coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies visés à la rubrique n°10 de la section II du présent régime, c'est-à-dire qu'il doit s'agir de maladies du secteur de l'aquaculture répertoriées à l'article 5, paragraphe 1, du

règlement (UE) 2016/429 ou dans la liste des maladies animales du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale, et les coûts peuvent inclure les coûts opérationnels nécessaires afin de remplir les obligations dans le cadre d'un plan d'éradication ; ou

- h) respectent les conditions relatives aux investissements pour la prévention et l'atténuation des investissements dans les conditions prévues à la rubrique n°11 de la section 2 du présent régime.

Bénéficiaires

Bénéficiaire d'une aide au titre du présent régime les PME actives dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

Les coûts éligibles seront précisés par les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles.

Le montant de l'aide octroyée en faveur de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies au titre du point g) ci-dessus n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages au titre du point h) ci-dessus n'excèdent pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles.

Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section IV : Autres catégories d'aides

1) Aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement des données dans le secteur de la pêche

Référence règlement REPA : article 47

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans le secteur de la pêche pour autant que l'aide soutienne la collecte, la gestion et l'utilisation de données prévues à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n°1380/2013 et décrites plus avant dans le règlement (CE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil.

Les aides ne peuvent couvrir que les mesures suivantes :

- a) la collecte, la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP ;
- b) des programmes d'échantillonnage locaux, nationaux et transnationaux pluriannuels, pour autant qu'ils concernent des stocks relevant de la PCP ;

- c) l'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative, y compris les prises accessoires d'organismes marins tels que les mammifères et les oiseaux marins ;
- d) les campagnes de recherche océanographiques ; ou
- e) l'amélioration des systèmes de collecte et de gestion des données et la réalisation d'études pilotes visant à améliorer les systèmes actuels de collecte et de gestion des données

Bénéficiaires et modalités de versement des aides

Les bénéficiaires et modalités de versement des aides sont définis conformément à l'article 47 du REPA, dans les actes des comités fixant les modalités d'intervention du présent régime.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants supportés directement du fait des mesures bénéficiant d'un soutien :

- a) les coûts salariaux directs ;
- b) les frais de participation ;
- c) les frais de déplacement ;
- d) les coûts de publication ;
- e) les investissements dans les systèmes de collecte et de gestion des données ;
- f) les services de collecte de données achetées.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 100 % des dépenses totales éligibles.

[2\) Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles](#)

Référence règlement REPA : article 48

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles pour autant que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les PME actives dans la production de produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts ne peuvent inclure que les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 65 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

3) Aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles

Référence règlement REPA : article 49

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles pour autant :

a) que l'autorité nationale compétente ait reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle ; et

b) qu'il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

Les dispositifs d'aides liés à une calamité naturelle donnée mis en place sur le fondement de ce régime sont établis dans les trois années à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle.

Modalités de versement des aides

L'aide est versée directement à l'entreprise de production, de transformation ou de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture marine concernée (quelle que soit sa taille), ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elle est versée à un groupement et une organisation de producteurs, son montant ne dépasse pas le montant de l'aide à laquelle l'entreprise peut prétendre.

L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi en conséquence directe de la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique compétente soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice comprend les éléments suivants :

a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production ; ou

b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture marine ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance de la calamité.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. L'aide ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité. La perte de revenus est calculée en soustrayant :

a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du

b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans à compter de la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point b) ci-dessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle

Intensité de l'aide

L'aide octroyée et les autres sommes éventuelles perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100% des coûts admissibles.

4) Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

Référence règlement REPA : article 50

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les PME actives dans la production de produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts incluent les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide publique octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 65 % des dépenses totales éligibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

Référence règlement REPA : article 51

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) l'autorité nationale compétente a reconnu officiellement que le phénomène climatique défavorable était assimilable à une calamité naturelle ; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

Les dispositifs d'aides mis en place sur le fondement de ce régime sont établis dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Modalités de versement des aides

Les aides seront versées directement aux entreprises du secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture marine concernées (quelle que soit leur taille).

Elles sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants :

- a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production ; ou
- b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture marine ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Le préjudice matériel doit être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Le montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

La perte de revenus est calculée en soustrayant :

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite au cours des trois années précédant les phénomènes climatiques

défavorables assimilables à une calamité naturelle, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point b) ci-dessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture marine produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Intensité de l'aide

L'aide octroyée et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100% des coûts admissibles.

6) Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des animaux protégés

Référence règlement REPA : article 52

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par le comportement des animaux protégés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine pour autant :

- a) que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par le comportement des animaux protégés ;
- b) en ce qui concerne la pêche, l'objectif de l'investissement est de prévenir et d'atténuer la déprédation ou de prévenir et d'atténuer les dommages causés aux engins de pêche ou à d'autres matériels d'exploitation causés par le comportement d'un animal protégé.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les PME actives dans la production de produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts incluent les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyé n'excède pas, en équivalent-subvention brut, 100 % des dépenses totales éligibles.

7) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés

Référence règlement REPA : article 53

Projets éligibles

Le présent régime permet d'octroyer des aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine pour autant :

- a) qu'il existe un lien de causalité direct entre le préjudice subi et le comportement des animaux protégés ;
- b) que soient admissibles au bénéfice de l'aide les coûts des dommages découlant directement du fait générateur de ceux-ci, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi ou par une entreprise d'assurance ; et
- c) en ce qui concerne la pêche, que l'aide relative aux dommages causés aux animaux soit limitée aux dommages causés aux captures.

Le dispositif d'aides mis en place sur le fondement du présent régime est établi dans un délai de trois ans à compter de la date de la survenance du fait dommageable.

Bénéficiaires

L'aide est versée directement à l'entreprise de production de produits de la pêche et de l'aquaculture marine concernée (quelle que soit leur taille) ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elle est versée à un groupement ou à une organisation de producteurs, son montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance du fait dommageable.

Condition d'octroi des aides

Sauf en cas de premières attaques par des animaux protégés, un effort raisonnable de la part de l'entreprise bénéficiaire est requis pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence et fournir un élément incitatif permettant de minimiser les risques. Cet effort prend la forme de mesures préventives, telles que des barrières de sécurité, proportionnées au risque de dommages causés par le comportement des animaux protégés dans la zone concernée, à moins que de telles mesures ne soient pas raisonnablement possibles.

Coûts éligibles

Le préjudice auquel il faut remédier peut comprendre les éléments suivants :

- a) les dommages causés aux animaux dans l'aquaculture marine : les coûts admissibles sont fondés sur la valeur marchande de l'animal endommagé ou tué par les animaux protégés ;
- b) les dommages causés aux prises dans le secteur de la pêche par des animaux protégés ; ou
- c) les dommages matériels causés aux biens suivants : équipements, machines, biens.

La valeur marchande visée au paragraphe précédent est établie sur la base de la valeur des animaux immédiatement avant la survenance du dommage causé par le comportement des animaux protégés et comme s'ils n'avaient pas été affectés par le comportement des animaux protégés.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du dommage. Ce montant ne doit pas dépasser le coût de

réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par les animaux protégés, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après la survenance du dommage.

D'autres coûts supportés par l'entreprise bénéficiaire en raison du comportement des animaux protégés peuvent être ajoutés au dommage auquel il faut remédier, dont sont déduits les coûts non directement imputables au comportement des animaux protégés qui auraient autrement été supportés par l'entreprise bénéficiaire, ainsi que les recettes provenant de la vente de produits liés aux animaux endommagés ou tués.

Intensité de l'aide

L'aide octroyée et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

ANNEXE I

DEFINITIONS DES PME

Entreprise Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

(a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;

(b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

(c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;

- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme « marché contigu » le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte

à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II

AUTRES DEFINITIONS

1. « aide ad hoc »: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;
2. « phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle »: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou de graves sécheresses réduisant de plus de 30 % la moyenne de la production annuelle calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes:
 - a) les trois années précédentes; ou
 - b) une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;
3. « aide » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
4. « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
5. « régime d'aides »: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
6. « biosécurité »: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci, ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;
7. « mesures de contrôle et d'éradication »: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
8. « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
9. « déprédation »: le fait pour des animaux protégés tels que les phoques, les loutres de mer et les oiseaux marins de se nourrir des poissons capturés dans des filets ou détenus dans des étangs;
10. « plan d'évaluation »: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;
11. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
12. «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
13. «produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

14. «secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
15. «capacité de pêche»: la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil ;
16. «port de pêche»: une zone située en mer ou dans des eaux intérieures composée de terre ferme et d'eau officiellement reconnue par un État membre et constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des navires de pêche, le chargement et le déchargement de leurs captures, le stockage, la réception et la livraison de ces captures ainsi que l'embarquement et le débarquement des pêcheurs;
17. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie à l'entreprise bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
18. aide individuelle»: une aide ad hoc ou une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
19. «pêche dans les eaux intérieures»: les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;
20. «espèce exotique envahissante»: une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union et une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n° 1143/2014»];
21. «calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
22. «régions ultrapériphériques»: les régions visées à l'article 349 du TFUE;
23. «animal protégé»: tout animal autre que les poissons protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;
24. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
25. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
26. «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
27. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
28. «services subventionnés»: une forme d'aide octroyée indirectement à l'entreprise bénéficiaire finale, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;

29. «produits de la pêche et de l'aquaculture» : le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
30. «entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
 - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
31. «régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

ANNEXE III : Dispositions concernant la publication d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci.

Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Les sites internet sont accessibles, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), les informations ci-après concernant l'octroi d'aides individuelles sont publiées ¹:

- Le nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ²;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ³;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ⁴;
- l'élément d'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale ⁵;
- l'instrument d'aide ⁶ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- l'instrument d'aide ⁷ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- la date d'octroi;
- l'objectif de l'aide;
- l'autorité chargée de l'octroi;
- le numéro de la mesure d'aide ⁸.

¹ Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

² NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

³ NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

⁴ Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

⁵ Équivalent-subvention brut. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées à l'article 9, paragraphe 2.

⁶ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

⁷ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

⁸ Tel qu'attribué par la Commission selon la procédure électronique visée à l'article 11 du présent règlement.

ANNEXE IV : Taux maximum d'intensité publique

Ligne	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximaux d'intensité de l'aide
1.	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 — opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce — opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées — opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013	100 % 75 % 75 %
2.	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	75 %
3.	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85 %
4.	Opérations situées dans des îles grecques qui, conformément à la législation nationale, ont été qualifiées d'éloignées et dans les îles croates de Dugi Otok, Vis, Mljet et Lastovo	85 %
5.	Opérations liées à la petite pêche côtière	100 %
6.	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif; ii) avoir un bénéficiaire collectif; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	100 %
7.	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
8.	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	60 %
9.	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 15, de l'article 25, de l'article 28, de l'article 30, de l'article 32, de l'article 33 et de l'article 36.	75 %
10.	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %
11.	Instruments financiers	100 %